



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 28 mai 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 mai 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. VOGLIMACCI, M. VANNUCCI à Mme CORTICCHIATO, Mme GUERRINI à M. SBRAGGIA, Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. MARCANGELI, M. ARESU à Mme VILLANOVA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180528-2018_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2018

Affichage : 06/06/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 28 mai 2018

Délibération N°2018/105

**Demande de remise gracieuse de la Taxe Locale sur la
Publicité Extérieure 2017 – pharmacie du 4 cours Napoléon**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Instituée par l'article 171 de la loi n° 2008 -776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie et précisée par le décret n° 2013-203 du 11 mars 2013, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) s'est substituée aux trois précédentes taxes appliquées sur les supports publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif (recettes fiscales) instauré par les communes sur les dispositifs publicitaires de leurs territoires. La TLPE est due par l'exploitant ou le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le support est réalisé.

La Commune d'Ajaccio, par délibérations n° 2008 -221 et suivantes relatives à l'actualisation des tarifs de la TLPE, ont fixé les modalités d'application de la taxe sur son territoire. Il est rappelé qu'aucune exonération au choix du conseil municipal n'a été délibérée et que toutes les enseignes également celles dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m² sont taxées.

Pour rappel, la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et dont le détail est fixé par les textes en vigueur.

L'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'assujettissement à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure « *cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants [...], **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (publique ou privée)***, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local [...] : – les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement ; – les enseignes ; – les pré-enseignes, et tous autres **dispositifs publicitaires**[...] » ; L'article R581-1 du code de l'environnement dispose que « *par voies ouvertes à la circulation publique [...], il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».*

Il est rappelé, conformément au Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qu'aucun dispositif légal ne permet d'exonérer ou de diminuer le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure à des fins de compensation des effets négatifs générés par la réalisation de travaux publics et/ou en cas de baisse d'activité, dès lors que les entreprises remplissent les conditions d'assujettissement. En effet, les exonérations de droit et facultatives prévues par les articles L2333-7 et 8 du CGCT concernent essentiellement les supports et installations, et certains types d'activités, mais ne concernent nullement les circonstances de fait susceptibles d'impliquer une exonération de la taxe, en étant à l'origine d'une modification de la « visibilité » des dispositifs de la voie publique, requise par l'article L 581-2 du Code de L'Environnement.

Cependant, conformément au principe de libre administration des collectivités, une exonération complémentaire ou un allègement de la taxe pourrait donc être envisagée, de manière ponctuelle, très encadrée, sous conditions strictes dans le cadre de circonstances bien précises et prédéfinies, et exclusivement dans les cas où l'enseigne, la pré-enseigne ou le dispositif deviendrait invisible ou nettement moins visible de la voie publique. Le dégrèvement dépendra uniquement de la forte réduction de la visibilité des dispositifs.

Aussi, il a été constaté que lors de ravalements, d'élévations d'étages et de réfections de façades d'immeubles, la visibilité de certains dispositifs publicitaires soit considérablement réduite ou

rendue inexistante depuis les voies publiques, plus particulièrement au 4 cours Napoléon en raison de la durée des travaux. En effet, la visibilité des supports est une des conditions de taxation au titre de la TLPE. Une exonération peut être alors prévue en cas de longs travaux réalisés sur des façades supportant les enseignes, masquées totalement par des filets de protection, échafaudages ou platelages divers, mais ne se justifie pas en fonction du type d'activités (l'article 2333-7 CGCT) et/ ou en cas de baisse d'activité).

Il est toutefois précisé que la remise gracieuse ne porte pas sur les autres supports visibles à proximité de la zone de travaux, ni ceux ajoutés pour marquer la localisation de l'établissement (affiches, banderoles ou tout autre support supplémentaire etc...). la remise gracieuse se fait au prorata temporis de la période d'installation du matériel de chantier rendant invisible le/les supports et seulement les supports fortement impactés.

Considérant, la durée des travaux de ravalement de l'immeuble situé au 4 cours Napoléon ;

Considérant que la TLPE frappe les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation ;

Considérant que la visibilité de l'enseigne de la pharmacie du dit immeuble en travaux a été fortement impactée et rendue inexistante;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **d'autoriser** la remise gracieuse de TLPE 2017 pour les dispositifs rendus invisibles par l'installation de chantier en façade de l'immeuble situé au 4 cours Napoléon dans les conditions susvisées. Soit d'un montant de 1 025 € sur un total de 1 250.50€ (bord. 425 titre 2018/3810)
- **d'autoriser** M le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'application de la présente mesure.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; articles L2333-6 à L2333-15 ; articles R2333-10 à R2333-17 ;

Vu le code de l'environnement articles L.581-1 à L581-45 ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2016 relative à la TLPE ;

Vu la délibération n°2008/221 portant sur le rapport de publicité commerciale et actualisation tarifs ;

Vu la délibération 2014-162 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et suivantes actualisant les tarifs de la TLPE sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 mai 2018,

Considérant, la durée des travaux de ravalement de l'immeuble situé au 4 cours Napoléon ;

Considérant que la TLPE frappe les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation ;

Considérant que la visibilité de l'enseigne de la pharmacie du dit immeuble en travaux a été fortement impactée et rendue inexistante ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- La remise gracieuse de TLPE 2017 pour les dispositifs rendus invisibles par l'installation de chantier en façade de l'immeuble situé au 4 cours Napoléon dans les conditions susvisées. Soit d'un montant de 1 025€ sur un total de 1250,50€ (bord. 425 titre 2018/3810),

- M le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'application de la présente mesure.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SARRAGIA